



Bruxelles, le 12 février 2021  
REV2 – remplace la communication  
(REV1) du 27 avril 2018

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET RÈGLES DE L'UNION APPLICABLES DANS LE DOMAINE DU MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'ÉNERGIE

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»<sup>1</sup>. L'accord de retrait<sup>2</sup> prévoyait une période de transition qui a pris fin le 31 décembre 2020. Il prévoyait également, dans certains cas, des dispositions relatives à la séparation à la fin de la période de transition.

Au cours de la période de transition, l'Union européenne et le Royaume-Uni ont négocié un accord de commerce et de coopération, qui a été signé le 30 décembre 2020<sup>3</sup> et qui s'applique à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021<sup>4</sup>.

L'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'applique depuis la fin de la période de transition, compte tenu de l'accord de commerce et de coopération (partie A ci-dessous). La présente communication explique également les règles applicables à l'Irlande du Nord depuis la fin de la période de transition (partie B ci-dessous).

Nota bene: la présente communication n'aborde pas les règles de l'Union dans les domaines suivants:

- l'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
- les services financiers;
- les garanties d'origine et la certification des installateurs;
- la TVA et les accises.

D'autres communications traitant de ces questions sont en cours d'élaboration ou ont été publiées.

<sup>1</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

<sup>2</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

<sup>3</sup> Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 444 du 31.12.2020, p. 14).

<sup>4</sup> JO L 1 du 1.1.2021, p.1.

## **A. SITUATION JURIDIQUE DEPUIS LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'acquis de l'UE relatif au marché intérieur de l'énergie<sup>5</sup> ne s'applique plus au Royaume-Uni ni sur son territoire<sup>6</sup>.

Il en résulte notamment les conséquences suivantes:

### **1. COMPENSATIONS ENTRE GESTIONNAIRES DE RESEAU DE TRANSPORT (GRT)**

Le règlement (UE) n° 2019/943<sup>7</sup> définit les principes d'un mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport et de redevances d'accès aux réseaux.

Sur la base de ces principes, le règlement (UE) n° 838/2010 de la Commission<sup>8</sup> prévoit que les GRT de l'UE reçoivent une compensation pour l'accueil de flux transfrontaliers d'électricité sur leur réseau. Cette compensation remplace les redevances explicites facturées pour l'utilisation des interconnexions.

En ce qui concerne les importations et les exportations d'électricité des pays tiers, le règlement (UE) n° 838/2010 de la Commission<sup>9</sup> prévoit, pour tous les pays tiers n'ayant pas conclu d'accord en vertu duquel ils appliqueraient le droit de l'Union, le versement d'une redevance d'utilisation du réseau de transport pour toutes les importations et exportations d'électricité prévues.

L'article ENER.13 (3) de l'accord sur le commerce et la coopération dispose que chaque partie prend les mesures nécessaires pour assurer la conclusion dans les meilleurs délais d'un accord multipartite relatif à la compensation des coûts engendrés par le passage de flux transfrontières d'électricité entre les gestionnaires de réseau de transport participant au mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport établi par le règlement (UE) n° 838/2010 de la Commission et les gestionnaires de réseau de transport du Royaume-Uni.

L'accord multipartite vise à garantir que i) les gestionnaires de réseau de transport du Royaume-Uni sont traités sur une base équivalente à un gestionnaire de réseau de

---

<sup>5</sup> Directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125); directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94); règlement (UE) 2019/942 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 158 du 14.6.2019, p. 22), Règlement (UE) 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54); règlement (UE) 2019/941 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 1); règlement (CE) n° 715/2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel (JO L 211 du 14.8.2009, p. 36); règlement (UE) n° 1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

<sup>6</sup> En ce qui concerne l'applicabilité de certaines règles de l'UE relatives au marché intérieur de l'énergie à l'Irlande du Nord, voir la partie B de la présente communication.

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 838/2010 de la Commission du 23 septembre 2010 fixant des orientations relatives au mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport et à une approche réglementaire commune pour la fixation des redevances de transport (JO L 250 du 24.9.2010, p. 5); voir notamment les points 2 et 3 de l'annexe A.

<sup>9</sup> Annexe A, point 7, du règlement (UE) n° 838/2010 de la Commission.

transport dans un pays participant au mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport, et ii) le traitement des gestionnaires de réseau de transport du Royaume-Uni n'est pas plus favorable que celui qui s'appliquerait à un gestionnaire de réseau de transport participant au mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport.

## 2. INTERCONNECTIVITE

La législation de l'UE relative aux marchés du gaz et de l'électricité définit des règles pour le calcul et l'allocation de capacité d'interconnexion et prévoit des mécanismes pour en faciliter la mise en œuvre. En particulier:

- Le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission<sup>10</sup> établit une plateforme unique pour l'allocation de capacités d'interconnexion à terme aux GRT. Il prévoit la fourniture d'un point de contact central aux acteurs du marché pour la réservation de capacités de transport à long terme au sein de l'UE.
- Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission<sup>11</sup> établit les plateformes d'équilibrage européennes pour l'échange de produits standard d'équilibrage. En tant que points de contact uniques, ces plateformes permettent aux GRT de l'UE d'obtenir de l'énergie d'équilibrage à bref délai par-delà les frontières.
- Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission<sup>12</sup> établit le couplage unique journalier et infrajournalier des marchés de l'électricité de l'UE. Il aide les acteurs du marché à organiser des transactions d'électricité transfrontières en gros au sein de l'UE peu avant la livraison. Les couplages uniques journaliers et infrajournaliers des marchés sont les principaux instruments de l'intégration du marché intérieur de l'électricité de l'UE. Le règlement (UE) 2015/1222 prévoit également des exigences communes relatives à la désignation des opérateurs désignés du marché de l'électricité (ci-après les «NEMO») dans le cadre du couplage du marché. Leurs missions consistent notamment à réceptionner les ordres émis par les acteurs du marché, à assumer la responsabilité globale de l'appariement et de l'allocation des ordres conformément aux résultats du couplage unique journalier et infrajournalier, à publier les prix et à assurer le règlement et la compensation des contrats résultant des transactions conformément aux accords pertinents entre les acteurs et aux règles applicables. Les NEMO sont autorisés à proposer leurs services dans des États membres autres que ceux pour lesquels ils sont désignés.

Les articles ENER.13, ENER.14, ENER.15 et ENER.19 de l'accord sur le commerce et la coopération définissent un cadre pour l'élaboration de modalités et de procédures techniques visant à assurer une utilisation efficace des interconnexions électriques et gazières entre l'Union et le Royaume-Uni, et prévoient des mécanismes destinés à faciliter la mise en œuvre de ces modalités et procédures. Toutefois, ces modalités ne

---

<sup>10</sup> Articles 48 à 50 du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (JO L 259 du 27.9.2016, p. 42).

<sup>11</sup> Articles 19 à 21 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (JO L 312 du 28.11.2017, p. 6).

<sup>12</sup> Chapitres 5 et 6 du Titre II du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24).

peuvent impliquer la participation des gestionnaires de réseau de transport du Royaume-Uni aux procédures de l'Union relatives à l'utilisation des interconnexions<sup>13</sup>.

L'exclusion de la participation des gestionnaires de réseau de transport du Royaume-Uni s'applique à la plateforme unique pour l'allocation de capacités d'interconnexion à terme, aux plateformes d'équilibrage européennes et au couplage unique journalier et infrajournalier des marchés de l'électricité de l'UE. En outre, les NEMO basés au Royaume-Uni sont devenus des opérateurs des pays tiers et ne sont plus autorisés à fournir des services de couplage dans l'UE.

### **3. COORDINATION DE L'EXPLOITATION DU RESEAU**

En vertu du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission<sup>14</sup> les GRT sont tenus d'établir des régions d'exploitation du réseau. En outre, le règlement (UE) 2019/943 de la Commission<sup>15</sup> impose aux GRT d'une région d'exploitation du réseau de créer des centres de coordination régionaux (CCR) au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Les CCR aideront les GRT, entre autres, à mieux gérer la congestion au sein de leurs réseaux et à améliorer le calcul des capacités de leurs interconnexions.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les régions d'exploitation du réseau ne couvrent plus le Royaume-Uni. Par conséquent, les GRT du Royaume-Uni ne peuvent pas participer aux CCR, ce qui n'exclut pas une éventuelle coopération technique entre les CCR et les GRT du Royaume-Uni.

### **4. ÉCHANGES DE GAZ ET D'ELECTRICITE**

Le règlement (UE) n° 1227/2011<sup>16</sup> interdit les abus de marché sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz de l'UE. Afin de poursuivre efficacement les abus de marché, l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1227/2011 impose aux acteurs du marché basés dans l'UE de s'inscrire auprès de leur autorité de régulation nationale. Les acteurs de pays tiers sont tenus de s'inscrire auprès de l'autorité nationale de régulation de l'énergie d'un État membre dans lequel ils exercent une activité.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les acteurs du marché basés au Royaume-Uni sont devenus des acteurs de pays tiers. En conséquence, conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1227/2011, les acteurs du marché basés au Royaume-Uni qui

---

<sup>13</sup> Voir, en ce qui concerne l'électricité, l'article ENER.13, paragraphe 2, et, en ce qui concerne le gaz, l'article ENER.15, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération. Pour ce qui est des réseaux de transport de gaz, les accords commerciaux actuellement mis au point par les GRT pour se conformer à leurs obligations en vertu du règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz ne constituent pas des «procédures de l'Union» au sens de l'accord. Cette interprétation est sans préjudice du statut des futures procédures ou modalités susceptibles d'être élaborées.

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (JO L 220 du 25.8.2017, p. 1).

<sup>15</sup> Articles 34 à 47 du règlement (UE) 2019/943.

<sup>16</sup> Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT) (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

souhaitent poursuivre leurs activités d'échanges de produits énergétiques en gros dans l'UE doivent s'inscrire auprès de l'autorité nationale de régulation de l'énergie d'un État membre dans lequel ils exercent une activité. En vertu de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1227/2011, le formulaire d'enregistrement doit être soumis avant de conclure une transaction devant être déclarée.

L'article ENER.7 de l'accord sur le commerce et la coopération dispose que les parties coopèrent en vue de détecter et d'empêcher les transactions fondées sur des informations privilégiées et des manipulations de marché et peuvent, le cas échéant, échanger des informations, y compris relatives à des activités de surveillance des marchés et d'exécution de la législation.

## **5. INVESTISSEMENTS DANS LES GESTIONNAIRES DE RESEAU DE TRANSPORT**

La directive (UE) 2019/944<sup>17</sup> et la directive 2009/73/CE<sup>18</sup> prévoient la certification des GRT. En vertu de l'article 53 de la directive (UE) 2019/944 et de l'article 11 de la directive 2009/73/CE, la certification d'un GRT sur lequel une ou plusieurs personnes d'un pays tiers exercent un contrôle est soumise à des règles spécifiques. En particulier, les directives imposent aux États membres et à la Commission d'évaluer si l'octroi de la certification à un tel gestionnaire de réseau de transport ne mettra pas en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'État membre ou de l'UE.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les GRT sur lesquels des investisseurs du Royaume-Uni exercent un contrôle sont considérés comme des GRT sur lesquels des personnes d'un pays tiers exercent un contrôle. Pour poursuivre leur activité au sein de l'UE, ces GRT doivent obtenir une certification conformément à l'article 53 de la directive (UE) 2019/944 et à l'article 11 de la directive 2009/73/CE. Les États membres peuvent refuser la certification lorsque son octroi représente une menace pour la sécurité de leur approvisionnement.

## **6. CONDITIONS D'OCTROI ET D'EXERCICE DES AUTORISATIONS DE PROSPECTER, D'EXPLORER ET D'EXTRAIRE DES HYDROCARBURES**

La directive 94/22/CE<sup>19</sup> définit les règles régissant l'octroi des autorisations de prospecter, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures. Elle garantit notamment que les procédures sont ouvertes à toutes les entités et que les autorisations sont octroyées sur la base de critères objectifs et publiés. En vertu de l'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 94/22/CE, les États membres peuvent refuser, pour des raisons de sécurité nationale, l'accès à ces activités et leur exercice à une entité qui est effectivement contrôlée par des pays tiers ou des ressortissants de pays tiers.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 94/22/CE s'applique lorsque des autorisations ont été octroyées ou demandées pour une

---

<sup>17</sup> Directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

<sup>18</sup> Directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

<sup>19</sup> Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO L 164 du 30.6.1994, p. 3).

entité qui est effectivement contrôlée par le Royaume-Uni ou des ressortissants du Royaume-Uni.

## **B. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD DEPUIS LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION**

Depuis la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'applique<sup>20</sup>. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition<sup>21</sup>.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre<sup>22</sup>.

Le protocole IE/NI prévoit que certaines règles de l'UE relatives aux marchés de gros de l'électricité s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord<sup>23</sup>.

Cela signifie que, pour autant que les références à l'Union européenne dans les parties A et B de la présente communication concernent la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité, le négoce d'électricité de gros ou les échanges transfrontières d'électricité<sup>24</sup>, ces références doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Concrètement, cela signifie, notamment, que:

- Les opérateurs établis en Irlande du Nord sont traités comme des opérateurs de l'Union aux fins du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport (voir ci-dessus, section A.1).
- Les opérateurs établis en Irlande du Nord sont traités comme des opérateurs de l'Union aux fins de la plateforme d'allocation unique pour la capacité d'interconnexion à terme, des plateformes d'équilibrage européennes et du couplage unique journalier et infrajournalier (voir ci-dessus, section A.2).

---

<sup>20</sup> Article 185 de l'accord de retrait.

<sup>21</sup> Article 18 du protocole IE/NI.

<sup>22</sup> Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

<sup>23</sup> Article 9 du protocole IE/NI et annexe 4 dudit protocole.

<sup>24</sup> Les dispositions relatives aux marchés de détail et à la protection des consommateurs ne s'appliquent pas.

- Les dispositions du règlement (UE) n° 1227/2011 continuent de s'appliquer au négoce d'électricité de gros en Irlande du Nord. Les contrats et produits dérivés relatifs à la fourniture ou au transport d'électricité (mais pas de gaz) en Irlande du Nord sont des produits énergétiques de gros au sens du règlement (UE) n° 1227/2011 (voir la section A.4 ci-dessus).

Néanmoins, le protocole IE/IN exclut la possibilité pour le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord,

- de participer au processus décisionnel et à l'élaboration des décisions de l'Union<sup>25</sup>;
- d'invoquer le principe du pays d'origine ou de reconnaissance mutuelle pour, notamment, les inscriptions auprès d'une autorité nationale compétente<sup>26</sup>.

Concrètement, cela signifie, notamment, que:

- l'autorité de régulation de l'Irlande du Nord ne peut pas participer à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie;
- une inscription auprès de l'autorité de réglementation du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord n'est pas valable dans l'Union européenne (cf. article 7, paragraphe 3, du protocole IE/NI). Par conséquent, les acteurs du marché qui négocient des produits énergétiques de gros sont tenus de s'inscrire auprès d'un État membre de l'Union.

Le site internet de la Commission consacré aux règles de l'Union en matière de politique énergétique (<https://ec.europa.eu/energy/en/home>) fournit des informations générales sur la législation de l'Union applicable au marché intérieur de l'énergie. Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations, s'il y a lieu.

Commission européenne  
Direction générale énergie

---

<sup>25</sup> S'il est nécessaire de procéder à un échange d'informations ou à une concertation, cela se fait au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/NI.

<sup>26</sup> Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/NI.